

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

FICHE ÉLECTEURS COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST

► Conditions à remplir pour être électeur

« **Sont électeurs** pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

► Sont électeurs

Stagiaires	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.
Titulaires	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental. Les titulaires en détachement (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil. Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

Contractuels	Les agents contractuels de droit public et de droit privé (CDI, CDD depuis au moins deux mois d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents recrutés sur des contrats de projet. Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B (art.167, loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017). Les agents recrutés sur des contrats privés tels que le CUI-CAE, le contrat d'avenir et le contrat d'apprentissage. Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental. Les « vacataires » employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26 juin 1974, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT). Les collaborateurs de cabinet.
Emplois spécifiques	Les titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
Pluricommunaux et intercommunaux	Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la CST placé auprès du CIG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote : • Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, • Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
Agents âgés de 16 à 18 ans	Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code Electoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CST.

Agents pris en charge	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
Majeurs sous curatelle ou sous tutelle	Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.
Emplois fonctionnels	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
GIP ou autorité publique indépendante	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

* La position d'activité comprend en outre :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ;
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;
- Le congé de présence parentale.

➤ Ne sont pas électeurs

Contractuels	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel. Les intermittents du spectacle .
Positions autres que l'activité	La disponibilité. Le congé spécial.
Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
Agents exclus de leurs fonctions	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.